



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 15 août 2008
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier
Ordonnance rendue le : 15 août 2008

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**ORDONNANCE RELATIVE À UNE DEMANDE DE COMPLÉMENT
D'INFORMATIONS DU RÉSUMÉ 65 TER (G) DU TÉMOIN MARTIN RAGUŽ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

PROPRIO MOTU

ATTENDU que les conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić ») ont communiqué à la Chambre un résumé des faits au sujet desquels le témoin Martin Raguž déposera en vertu de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») le 31 mars 2008 ¹;

ATTENDU que le résumé 65 *ter* (G) du témoin Martin Raguž indique que le dit témoin témoignera sur les questions de réfugiés, de personnes déplacées et de procédures relatives au déplacement des convois d'aide humanitaire, sur les activités et politiques du HVO de la HR H-B relatives au traitement et aux services mis à la disposition des réfugiés et personnes déplacées venant de Bosnie centrale, et sur ses interactions, dans sa capacité de Ministre des réfugiés et personnes déplacées de la HR H-B, avec les organisations internationales ;

ATTENDU que la Chambre note que le résumé 65 *ter* (G) du témoin Martin Raguž soumis par la Défense Prlić est succinct et, par conséquent, constate que le contenu de ce dit résumé ne lui permet pas d'identifier avec précision les faits au sujet desquels le témoin Martin Raguž déposera ;

ATTENDU que Martin Raguž est censé comparaître en tant que témoin devant la Chambre du 25 au 28 août 2008,

ATTENDU que la Chambre rappelle que selon la Décision orale sur la demande de l'Accusation relative aux résumés 65 *ter* (G) de la Défense du 20 mai 2008 elle se réservait le droit, en vertu de l'article 65 *ter* (G), de demander au cas par cas des précisions et un complément d'informations par rapport aux résumés si elle l'estime nécessaire²;

ATTENDU que la Chambre estime à présent nécessaire de demander un complément d'informations relatif au témoignage de Martin Raguž;

¹ *Jadranko Prlić's Rule 65 Ter Witness List* déposée à titre confidentiel le 31 mars 2008, p. 13.

² Compte rendu d'audience français du 20 mai 2008, p. 28228-28229.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 65 *ter* (G) du Règlement,

ORDONNE :

À la Défense Prlić de compléter le résumé 65 *ter* (G) du témoin Martin Raguž, fourni en application de l'article 65 *ter* (G), en indiquant plus exactement :

- i. les instruments légaux sur lesquels le témoin est censé témoigner ;
- ii. les noms des personnes avec lesquelles le témoin se serait entretenu entre le mois de mai 1993 et avril 1994 au sujet de l'afflux de réfugiés, de personnes déplacées et de déplacements de convois humanitaires, ainsi que la date et le lieu de ces entretiens, notamment s'il s'agit de contacts avec un ou plusieurs des accusés dans l'affaire en l'espèce ;
- iii. la nature des observations faites par le témoin entre le mois de mai 1993 et avril 1994 au sujet des trois points évoqués précédemment dans sa capacité de Responsable Adjoint du Bureau pour les réfugiés et personnes déplacées à Mostar, puis de Ministre des réfugiés et personnes déplacées de la HZ H-B.

La Chambre demande à la Défense Prlić de fournir ces informations supplémentaires pour **le 20 août 2008**, au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 15 août 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]